OO/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2008-_ 944/PRES/PM/MASSN portant création et ouverture de centres d'éducation et de promotion Sociale.

Visa of NOO71 13-02-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU La Constitution;

le décret nº 2007-0349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du VU Premier Ministre;

le décret n° 2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du VU Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des VU membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

le décret n° 2007-059/PRES/PM/MASSN du 06 février 2007 portant VU organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 2008 ; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Il est créé au Burkina Faso des centres d'éducation et de promotion ARTICLE 1: sociale, en abrégé CEPS.

ARTICLE 2: Le centre d'éducation et de promotion sociale est une structure qui offre des prestations de services pour répondre aux besoins sociaux spécifiques de la population d'un espace géographique donné.

ARTICLE 3:

Le centre d'éducation et de promotion sociale est une structure publique ou privée créée ou reconnue par l'Etat.

ARTICLE 4:

Le centre d'éducation et de promotion sociale a pour missions essentielles :

- d'assurer une prise en charge des problèmes sociaux des populations;
- de favoriser la promotion socio économique, l'épanouissement de l'individu, de la famille, du groupe et des communautés;
- de promouvoir l'élan de solidarité;
- de contribuer à l'éducation, la formation et la socialisation de l'individu, ainsi qu'à la sensibilisation de la famille et de la communauté.

ARTICLE 5:

Le centre d'éducation et de promotion sociale est chargé de façon spécifique de :

- développer des activités d'écoute et d'appui conseils ;
- mener des activités d'animation, d'éducation et de formation ;
- mener des activités de sensibilisation en vue de prévenir certains fléaux sociaux;
- développer des activités d'encadrement de proximité;
- susciter et soutenir les initiatives locales de développement ;
- promouvoir les initiatives locales de solidarité.

ARTICLE 6:

Le centre d'éducation et de promotion sociale est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'action sociale.

CHAPITRE II : CREATION ET OUVERTURE

ARTICLE 7:

La création ou l'ouverture d'un centre d'éducation et de promotion sociale privé sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'action sociale.

ARTICLE 8:

Tout centre d'éducation et de promotion sociale privé doit disposer d'un projet d'établissement.

Outre le projet d'établissement prévu à l'alinéa précédent, les promoteurs des centres d'éducation et de promotion sociale privés sont tenus au respect d'un cahier des charges dont le contenu est défini par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9: Les centres d'éducation et de promotion sociale existants disposent

d'un délai de deux (02) ans pour se conformer aux dispositions du

présent décret.

ARTICLE 10: Tout centre qui, au terme de la période transitoire, ne se serait pas

conformé au présent décret encourt les sanctions de fermeture.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11: Les conditions de création et d'ouverture ainsi que l'organisation

et le fonctionnement des centres d'éducation et de promotion sociale sont définis par arrêtés du Ministre chargé de l'action

sociale.

ARTICLE 12: Les centres d'éducation et de promotion sociale sont soumis au

contrôle des services techniques compétents de l'Etat.

ARTICLE 13:

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre, 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN